

## Procédure civile

François Bohnet, Yan Wojcik

### Législation

- Code de procédure civile (CPC) du 19 décembre 2008 – modification du 17 mars 2023 concernant l'amélioration de la praticabilité et de l'application du droit (RO 2023 491) ; entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (RS 272)

### Doctrine

- BERBERAT WYSSÉN CÉLINE, La preuve de la discrimination salariale en raison du genre, in : Wyler (édit.), Panorama IV en droit du travail – Recueil d'études réalisées par des praticiens, Berne 2023, 57 ss
- BERNASCONI JONATHAN, L'action partielle en droit du travail – Aperçu pratique et évolution de la jurisprudence, in : Wyler (édit.), Panorama IV en droit du travail – Recueil d'études réalisées par des praticiens, Berne 2023, 81 ss
- BOHNET FRANÇOIS (édit.), Les faits en procédures civile, pénale et administrative, Bâle/Neuchâtel 2023
- BOHNET FRANÇOIS, La PPE et le cas clair, in : Bohnet/Carron/Wermelinger (édit.), PPE 2023, 5<sup>e</sup> séminaire sur la PPE, Bâle/Neuchâtel 2023, 1 ss
- BOHNET FRANÇOIS, Les conclusions en réduction et leur modification en cours d'instance, in : Pradervand-Kernen/Mooser/Eigenmann (édit.), Journée de droit successoral 2024, Berne 2024, 59 ss
- BOHNET FRANÇOIS, Les déterminations sur les faits en procédure civile suisse, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy, Berne 2024, 437 ss
- BOPP DOMINIK, KISTLER ALEXANDER, LISIK NATALIE, Der Prozess bei Klageänderung – Eine Analyse der Rechtshängigkeit, der Erledigung, der Prozesskosten und der Rechtsmittel, in : Bopp et al. (édit.), Der Prozess – APARIUZ XXIV, Zurich 2023, 57 ss
- BRÖNNIMANN JÜRGEN, Das Zusammenwirken von Zivil- und Strafprozess, in : Eichel/Hurni/Markus (édit.), Zivilverfahren im Kielwasser der StPO-Revision : neue Rahmenbedingungen für die Durchsetzung strafatnaher Forderungen, Berne 2024, 91 ss

- BROSI JEFFREY, Das Schiedsgutachten gemäss Art. 189 ZPO – Unter besonderer Berücksichtigung der sich stellenden Abgrenzungsfragen zur Leistungsbestimmung und Vertragsänderung durch einen Dritten, thèse 2022, Zurich/Genève 2023
- BRUNNER MATTHIAS, Das Rechtsbegehren im Zivilprozess – Eine Untersuchung zum Inhalt von Rechtsbegehren in erstinstanzlichen streitigen Erkenntnisverfahren, thèse Lucerne 2023, Zurich/Genève 2024
- CAPRARA TOMMASO, CERUTTI DAVIDE, La ricsuzione nel procedimento civile, amministrativo e penale – Un giro d’orizzonte metodologico, Berne 2023
- CATELLI CINZIA, SUNARIC PREDAG (édit.), Vorsorgliche Massnahmen – Fallstricke in der Praxis / Mesures provisionnelles – défis pratiques – Tagungsband zum 2. Bär & Karrer ZPO Forum, Zurich/St-Gall 2023
- CATELLI CINZIA, SUNARIC PREDAG (édit.), Zuständigkeit – Erkenntnisse aus der Praxis / Compétence – Enseignements tirés de la pratique – Tagungsband zum 3. Bär & Karrer ZPO Forum, Zurich/St-Gall 2024
- COLOMBINI JEAN-LUC, La distraction des dépens en faveur de l’avocat d’office sous l’empire du CPC, in : Meier/Tappy (édit.), Jurisconsultus es, iuris nihil a te alienum putamus – Mélanges en l’honneur du Professeur Denis Piotet, Berne 2023, 131 ss
- DALLA PALMA HELIN, REUSSER CHRISTOPH, ZPO-Revision : Auswirkungen auf den Arbeitsprozess, in : Bopp et al. (édit.), Der Prozess – APARIUZ XXIV, Zurich 2023, 37 ss
- DELACRAUSAZ PHILIPPE, L’expertise psychiatrique post-mortem dans les conflits de succession : quelques particularités, in : Meier/Tappy (édit.), Jurisconsultus es, iuris nihil a te alienum putamus – Mélanges en l’honneur du Professeur Denis Piotet, Berne 2023, 145 ss
- DIAGNE YERO, Le lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle (art. 34 al. 1 CPC) en cas de télétravail, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l’honneur du Professeur Denis Tappy, Berne 2024, 521 ss
- DIETSCHY PATRICIA, Droit du travail et procédure civile, Bâle 2023
- DIETSCHY PATRICIA, La révision du Code de procédure civile face aux cumuls d’actions et à la demande reconventionnelle : critiques et perspectives, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l’honneur du Professeur Denis Tappy, Berne 2024, 533 ss

- DROZ-SAUTHIER GAËLLE, Les droits de procédure des enfants et des parents devant les autorités de protection de l'enfant – Analyse de droit suisse de 1912 à aujourd'hui et de droit comparé, Berne 2024
- DUNAND JEAN-PHILIPPE, ECKHARDT LAURETTA, Pas d'action, pas de droit, ou quelques aspects marquants de la procédure civile à l'époque romaine, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy, Berne 2024, 121 ss
- DUTOIT NICOLAS, L'orientation préalable des parties à un différend. Le rôle de l'avocat et des protections juridiques, in : Mirimanoff (dir.), Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale, Genève 2023, 339 ss
- DUTOIT NICOLAS, La conciliation en matière civile : indicateurs et contre-indicateurs, in : Mirimanoff (dir.), Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale, Genève 2023, 89 ss
- ECKLIN LÉANE, L'interdiction faite à l'avocat·e d'office de percevoir une rémunération complémentaire, in : Bohnet et al. (édit.), Gegenwart und Zukunft des Anwaltsberufs – Festschrift zum 125-jährigen Jubiläum des Schweizerischen Anwaltsverbandes (SAV) / Le présent et l'avenir de la profession d'avocat·e – Mélanges pour le 125<sup>e</sup> anniversaire de la Fédération suisse des avocats (FSA)/ Presente e futuro della professione di avvocato – Raccolta celebrativa per il 125<sup>o</sup> anniversario della Federazione svizzera degli avvocati (FSA), Berne 2023, 473 ss
- EIGENMANN ANTOINE, L'inventaire conservatoire (art. 553 CC) – Aspects matériels et procéduraux, in : Meier/Tappy (édit.), Jurisconsultus es, iuris nihil a te alienum putamus – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Piotet, Berne 2023, 177 ss
- GANDOY AURÉLIE, La liquidation des rapports de bail à loyer – Aspects de droit matériel et de procédure, thèse Neuchâtel 2023, Bâle/Neuchâtel 2024
- GEHRI MYRIAM A., JENT-SØRENSEN INGRID, SARBACH MARTIN (édit.), Orell Füssli Kommentar, ZPO – Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2023
- HALDY JACQUES, HALDY MARINE, Les aspects procéduraux liés aux contrats de garanties personnelles, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy, Berne 2024, 547 ss

- HALDY JACQUES, La révision en procédure civile, in : Bernasconi/Morgani (édit.), *Res iudicata – e poi? – Revisione, rettifica, riconsiderazione e istituti analoghi*, Lugano/Bâle 2023, 3 ss
- HEINZMANN MICHEL, Quelques réflexions sur la procédure simplifiée à l'aune de la révision du CPC, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), *Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy*, Berne 2024, 561 ss
- HENZER YVAN, La preuve, in : Dupont/Müller (édit.), *Concepts fondamentaux de l'indemnisation : convergences et divergences – Questions pratiques et actualités en droit de la RC et des assurances sociales et privées*, Bâle/Neuchâtel 2023, 87 ss
- HOFMANN DAVID, La conciliation en matière civile, in : Mirimanoff (dir.), *Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale*, Genève 2023, 49 ss
- HOHL FABIENNE, L'application du droit d'office par les juridictions civiles des différents degrés, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), *Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy*, Berne 2024, 575 ss
- HOLLENSTEIN SOPHIE, *Der Prozessabstand im Erbrechtsprozess*, mémoire Bâle 2022, Zurich/Genève 2022
- HUMMER BETTINA, L'assureur social subrogé : enjeux du procès civil, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), *Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy*, Berne 2024, 591 ss
- IMHOOS CHRISTOPHE, La pratique collaborative (*collaborative law*) et la pratique coopérative, in : Mirimanoff (dir.), *Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale*, Genève 2023, 235 ss
- IMHOOS CHRISTOPHE, Les processus hybrides, in : Mirimanoff (dir.), *Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale*, Genève 2023, 257 ss
- KRAUSKOPF FRÉDÉRIC, ROTHENBERGER ADRIAN (édit.), *Haftpflichtprozess 2023 – Das Rechtsbegehren*, Zurich 2023
- LESCAZE BERNARD, La conciliation judiciaire à Genève du XVIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, in : Mirimanoff (dir.), *Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale*, Genève 2023, 39 ss
- LÖTSCHER CORDULA, DUMMERMUTH RAPHAEL, *Volljährigen-unterhalt in Zivilprozess und Vollstreckungsverfahren*, in :

Jungo/Fountoulakis (édit.), Prozessrisiken im Familienrecht – Vorsorgeausgleich – Unterhalt – Kinder – Bezüge zum Erbrecht – 12. Symposium zum Familienrecht 2023 Universität Freiburg, Zurich/Genève 2024, 47 ss

- MARTIN-RIVARA IRÈNE, Les conclusions dans les actions réelles : aspects choisis d'un exercice d'équilibriste, in : Papaux van Delden/Marchand/Bernard (édit.), *Le juge apprécie – Mélanges en l'honneur de Bénédicte Foëx*, Genève/Zurich 2023, 159 ss
- MIRIMANOFF JEAN A., Justice et médiation : changements de paradigme (1998-2023), in : Mirimanoff (dir.), *Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale*, Genève 2023, 109 ss
- MISTELI CHRISTOPHE, L'expertise judiciaire dans le contentieux successoral, in : Pradervand-Kernen/Mooser/Eigenmann (édit.), *Journée de droit successoral 2023*, Berne 2023, 127 ss
- MÜLLER NICOLA, Bestand und Wirkungen von Entscheiden im Zivilprozess – Eine rechtsdogmatische und rechtsvergleichende Darstellung unter besonderer Berücksichtigung der aufschiebenden Wirkung, thèse 2022, Zurich 2024
- NASTOVSKI NIKOLA, Geheimnisse als « Türhüter » im Zivilprozess ? – Gedanken zur Rolle der Verfahrensgrundrechte in Zivilverfahren mit Geheimnissen, in : Bopp et al. (édit.), *Der Prozess – APARIUZ XXIV*, Zurich 2023, 19 ss
- NEUENSCHWANDER ANOUK, Modification des inscriptions au registre de l'état civil, in : Meier/Tappy (édit.), *Jurisconsultus es, iuris nihil a te alienum putamus – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Piotet*, Berne 2023, 371 ss
- NOVIER MERCEDES, Réflexions sur l'organisation et la composition des juridictions prud'homales : systèmes vaudois et genevois, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), *Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy*, Berne 2024, 695 ss
- PERCASSI MARIE-LAURE, La capacité de postuler de l'avocat·e pratiquant la représentation en procédure civile – Notion et autorité compétente, in : Bohnet et al. (édit.), *Le présent et l'avenir de la profession d'avocat·e – Mélanges pour le 125<sup>e</sup> anniversaire de la Fédération suisse des avocats (FSA)*, Berne 2023, 277 ss
- PERCASSI MARIE-LAURE, La représentation conventionnelle en procédure civile – Avec une analyse des différences de traitement fondées sur le critère de la représentation professionnelle, thèse Neuchâtel 2023, Bâle/Neuchâtel 2024

- PIOTET DENIS, La substitution de parties imposée par le droit matériel selon l'art. 83 al. 4, in fine, CPC, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy, Berne 2024, 715 ss
- RAEDLER DAVID, Les nouvelles procédures de la LPD révisée et leur impact dans les rapports de travail, in : Défago et al. (édit.), La protection des données dans les relations de travail à la lumière de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données, Genève/Zurich 2024, 153 ss
- SCHNEIDER SILAS, Die familienverfahrensrechtlichen Auswirkungen der Revision der Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO) vom 17. März 2023 – eine kritische Würdigung, mémoire Bâle 2024, Zurich/Genève 2024
- SEGURA SERGE, L'allégation en procédure civile : enjeux pour le praticien, in : Peroz/Haldy/Piotet (édit.), Du Plaict aux plaideurs – Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy, Berne 2024, 735 ss
- SPÜHLER KARL (édit.), Schweizerische Zivilprozessordnung – ZPO annoté | Kurzkomentar, Zurich/Genève 2023
- STÄHLI JONAS, Die aktive uneigentliche notwendige Streitgenossenschaft nach Art. 260 SchKG in der ZPO, thèse St-Gall 2023, Zurich 2024
- STASTNY PIERRE, La commission de conciliation en matière de baux et loyers : une institution à cultiver et à transmettre, in : Mirimanoff (dir.), Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale, Genève 2023, 67 ss
- STOLL DANIEL, La priorité du règlement à l'amiable et les trois missions du juge civil, in : Mirimanoff (dir.), Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale, Genève 2023, 329 ss
- STRUB FRANCO, Ende gut, alles gut ? – Zu den Kostenfolgen von Verfahrensträgen im schweizerischen Zivilprozess, in : Bopp et al. (édit.), Der Prozess – APARIUZ XXIV, Zurich 2023, 89 ss
- SWISS EXPERTS (édit.), Beweissicherung unter hohem Zeitdruck – Konsequenzen für die Begutachtung, Zurich/St-Gall 2024
- VETTER MEINRAD, CARBONARA ANTONIO, Das Bauhandwerkerpfandrecht – Ein praxisbezogener Leitfadens zur gerichtlichen Anordnung, Zurich/Genève 2023
- VIGNERON-MAGGIO-APRILE SANDRA, La médiation en matière civile : indicateurs et contre-indicateurs, in : Mirimanoff (dir.), Genève et la médiation – Essor des modes amiables de prévention

et de résolution des différends et d'autres approches de pacification sociale, Genève 2023, 135 ss

- VON AARBURG STEFAN, *Vorsorgliche Massnahmen nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung : unter Berücksichtigung der Schutzschrift* (Art. 261-270 ZPO und Art. 303 ZPO), thèse Lucerne, Zurich 2023
- WEISS MARCO, *Der Adhäsionsprozess – Unter besonderer Berücksichtigung zivilprozessualer Fragestellungen*, Bâle 2023

## Jurisprudence

Impartialité et  
récusation

- ATF 150 I 68, RSPC 2024 1 (d) – Art. 30 Cst. ; apparence de partialité du greffier intervenant comme juge suppléant ; hiérarchie informelle. L'invocation tardive passe à l'arrière-plan lorsque les circonstances qui donnent lieu à l'apparence de partialité sont si évidentes que le juge aurait dû se récuser de lui-même (consid. 4.1). La poursuite de la participation du greffier en chef en tant que juge suppléant dans un procès civil en cours depuis longtemps déjà ne devait pas être considérée comme un défaut si grave qu'il aurait dû conduire immédiatement à la récusation d'office à la suite de l'ATF 149 I 14 (consid. 4.4).

Compétence à  
raison de la matière

- ATF 150 III 204, RSPC 2024 241+N (f) – Art. 1a al. 2 LAMal ; 7 CPC ; compétence de l'instance cantonale unique ; versement d'un capital invalidité ; notion d'assurance complémentaire à l'assurance maladie sociale. Une prestation qui vient compléter le catalogue de prestations de la LAA (versement d'un capital invalidité) ne constitue pas une assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale au sens de l'art. 7 CPC (consid. 4.2-4.3).
- TF 4A\_16/2023 du 8 novembre 2023, RSPC 2024 201+N (f) – Art. 63, 390, 407 al. 3 CPC ; 139 aCO ; renvoi de la clause arbitrale au CIA ; application de l'art. 63 CPC à l'arbitrage interne ; maintien de la litispendance ; respect des délais. Le renvoi de la clause arbitrale au CIA (abrogé au moment où les parties s'y sont référées) ne saurait avoir pour effet de désigner comme instance de recours un tribunal cantonal en lieu et place du TF (consid. 1). L'art. 63 CPC a une nature hybride, qui n'est pas sans entraîner des difficultés dans les causes internationales (consid. 5.2). Si la doctrine fortement majoritaire reconnaît le caractère hybride de cette disposition, lue en conjonction avec l'art. 64 al. 2 CPC, elle souligne aussi les lacunes et incertitudes causées par l'insertion d'une telle réglementation dans un code procédural destiné aux tribunaux internes. Dans un tel contexte, on ne saurait taxer

d'arbitraire le refus d'appliquer par analogie l'art. 63 CPC dans un arbitrage interne (consid. 5.3).

Droit d'être  
entendu

- TF 5A\_457/2023 du 16 novembre 2023, RSPC 2024 260 (f) – Art. 53, 235 CPC ; requête en rectification du procès-verbal. Selon l'art. 235 al. 3 CPC, le tribunal statue sur les requêtes de rectification du procès-verbal. L'autorité compétente pour connaître de l'action en rectification est celle qui a rédigé le procès-verbal. Le TF considère qu'il n'est pas exagérément formaliste d'exiger qu'une telle demande de rectification soit faite immédiatement après avoir pris connaissance de l'erreur présumée (consid. 3.2). On peut attendre de la partie représentée qui est « consciente » des caractéristiques de la procédure orale et des montants en jeu qu'elle n'attende pas passivement une éventuelle notification du procès-verbal, dès lors que celui-ci faisant partie du dossier, il peut être consulté par les parties qui peuvent en obtenir une copie aux conditions de l'art. 53 al. 2 CPC (consid. 3.3).

Bonne foi

- TF 5A\_350/2023 du 18 juillet 2023, RSPC 2023 609 (d) – Art. 9, 29 al. 1 Cst. ; 51 al. 1, 52, 59 al. 2 lit. a CPC ; bonne foi des autorités en procédure ; exigences formelles en matière de demande de récusation. La partie qui demande la récusation de la juge ne doit pas ensuite requérir l'annulation et la répétition de chaque acte de procédure qui serait accompli depuis la demande de récusation. Commet un déni de justice et viole l'art. 51 al. 1 CPC, le tribunal supérieur qui nie un intérêt digne de protection au recours pour ce motif. Cette décision viole de plus l'exigence de bonne foi des autorités en procédure, la recourante s'étant clairement opposée dans sa demande de récusation à voir la juge récusée prononcer d'autres actes de procédure (consid. 4).

Capacité de  
postuler

- TF 5A\_156/2023 du 26 avril 2023, RSPC 2023 613 (f) – Art. 12 lit. c LLCA ; relation conflictuelle entre une magistrate et un avocat. Une telle relation constitue tant un motif de récusation qu'un motif d'incapacité de postuler. Le premier d'entre eux à œuvrer sur le dossier doit rester alors qu'il appartient au second de renoncer à s'en saisir (consid 7.3-7.4).
- TF 5A\_146/2023 du 23 mai 2023, RSPC 2024 517 (f) – Art. 12 LLCA ; temporalité de l'invocation de l'incapacité de postuler. A l'instar des règles sur la récusation, l'incapacité de postuler de l'avocat doit être invoquée aussitôt que la personne qui s'estime

lésée en a connaissance. A défaut, elle perd le droit de s'en prévaloir ultérieurement (consid. 5.3.2).

- Capacité d'ester
- TF 5A\_823/2022 du 17 mai 2023, RSPC 2024 30 (f) – Art. 16 CC ; 67 al. 1, al. 3 lit. a CPC ; capacité d'ester d'une mineure de 15 ans ; contestation de la désignation d'un curateur de représentation ; aliénation parentale. Si le droit strictement personnel sert directement à renforcer les droits de l'enfant dans la procédure et donc aussi à protéger celui-ci, il convient de poser des exigences moins élevées en matière de capacité de discernement. Une mineure de 15 ans est en principe capable d'agir raisonnablement au sens de l'art. 16 CC en ce qui concerne la désignation d'un représentant de l'enfant au sens de l'art. 314<sup>abis</sup> al. 1 CC, qui ne doit pas être confondue avec la question des relations personnelles. La problématique du conflit de loyauté ne saurait faire obstacle à son droit de mandater un avocat pour contester la désignation d'un curateur de représentation (consid. 3).
- Intervention accessoire
- TF 4A\_263/2022 du 23 juin 2023, RSPC 2023 624 (f) – Art. 560 CC ; 400 al. 1 CO ; 74 ss CPC ; décision d'admission d'intervention accessoire. Le droit matériel aux renseignements et pièces ne peut pas être invoqué par le biais d'une intervention accessoire des art. 74 ss CPC dans le cadre d'une procédure pendante entre un client et sa banque. La procédure d'intervention est donc, par nature, inadaptée au but poursuivi, le juge ne pouvant pas statuer sur le droit matériel de ces héritiers avec autorité de la chose jugée. La requête d'intervention doit donc être déclarée irrecevable (consid. 4).
- Conclusions non chiffrées
- TF 4A\_236/2023 du 11 septembre 2023, RSPC 2024 36 (d) – Art. 85 al. 1 CPC ; impossibilité de chiffrer précisément la demande. L'intimé a exposé précisément dans sa demande les raisons objectives pour lesquelles il lui était impossible de chiffrer la demande dans la fourchette de 184 124 euros à 531 468 euros. En conséquence, il aurait couru le risque de voir sa demande rejetée avec suite de frais pour le montant conclu en trop ou de devoir limiter sa demande avec suite de frais si le montant de sa demande avait pu être précisé en cours de procédure (art. 227 al. 3 CPC ; voir toutefois art. 107 al. 1 lit. a CPC). Or c'est précisément cette charge que l'art. 85 al. 1 CPC lui enlève (consid. 3.3.3).

- Respect des délais
- TF 5A\_866/2022 du 29 août 2023, RSPC 2024 40+N (d) – Art. 29 al. 1 Cst. ; 52, 143 CPC ; respect des délais. En cas de renvoi par la poste d'un colis contenant un acte d'appel correctement adressé et affranchi, l'expéditeur peut le remettre immédiatement au tribunal afin de maintenir le respect du délai de l'envoi postal. La situation n'est pas comparable à celle d'un pli incorrectement adressé ou insuffisamment affranchi, pour lequel la jurisprudence exige un renvoi par la poste, la bonne foi imposant dans ces cas que l'expéditeur utilise le même canal de transmission (consid. 2).
  - TF 4A\_95/2023 du 12 décembre 2023, RSPC 2024 263 (f) – Art. 29 al. 2 Cst. ; 8 CC ; 60, 143 al. 1, 152 al. 1, 317 al. 1 CPC ; respect des délais ; contrat de prise en charge du courrier par la Poste suisse ; renversement de la présomption résultant du timbre postal ; degré de la certitude ; examen des conditions de recevabilité. La partie doit apporter la preuve stricte de l'envoi de sa requête en temps utile, une telle preuve résultant habituellement du sceau postal. La présomption déduite du sceau postal selon laquelle la remise à la poste serait tardive peut être renversée par tous les moyens de preuve appropriés (consid. 3.3). Celui qui a conclu avec la Poste suisse un contrat de prise en charge de ses envois postaux sans que la Poste en accuse réception n'est pas dans une situation comparable à celle d'un avocat qui jette un pli dans une boîte postale après les heures d'ouverture et qui est donc privé de son droit de prouver selon les règles de la bonne foi s'il n'offre pas spontanément les moyens de preuve correspondants (consid. 4.2.2). Des listes internes et la référence au cours ordinaire des choses ne sont pas suffisantes (consid. 3.4). Preuve par courriel réussie dans le cas présent.
  - TF 5A\_691/2023 du 13 août 2024 (d) (publication prévue) – Art. 142 al. 1 et 2, 209 al. 3 CPC ; calcul des délais en mois. Le délai de trois mois pour saisir le juge au fond à la suite de l'échec d'une conciliation est de nature procédurale, de telle sorte que sa computation est soumise à l'art. 142 al. 2 CPC. L'expression « au jour où il a commencé à courir » ne s'interprète pas en référence à l'art. 142 al. 1 CPC. Le jour où le délai a commencé à courir correspond à celui de l'acte déclencheur du délai.
- Frais et dépens
- TF 5D\_222/2023 du 12 décembre 2023, RSPC 2024 160 (d) – Art. 112 CPC ; distinction entre assistance judiciaire gratuite et dispense de frais. Contrairement au droit à l'assistance judiciaire gratuite, il n'existe pas de droit constitutionnel à la remise des frais. L'art. 112 CPC ne donne pas un droit à cet égard, puisqu'il s'agit d'une disposition facultative. Les conditions de l'assistance judiciaire gratuite ne doivent pas être contournées par une demande

- de remise ultérieure, du moins dans la mesure où un dénuement non fautif n'est pas survenu ultérieurement (consid. 4).
- TF 4A\_436/2023 du 6 décembre 2023, RSPC 2024 373 (d) – Art. 95 al. 3 lit. a CPC ; indemnité équitable pour les démarches effectuées lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel. Le fait qu'une partie non représentée par un avocat ait le droit à une indemnité équitable est inhabituel et nécessite une motivation particulière. Par indemnité équitable, le législateur entend en premier lieu une certaine compensation pour le manque à gagner d'une personne exerçant une activité indépendante (consid. 4.1).
- Assistance judiciaire
- TF 5A\_438/2022 du 31 août 2023, RSPC 2024 162 (d) – Art. 72 al. 2 lit. b, 76, 90 LTF ; 104 ss, 122, 123 CPC ; indemnité de l'avocat d'office ; qualité pour recourir ; décision finale ; moment du prononcé. La partie représentée gratuitement n'a objectivement aucun intérêt à ce que le représentant légal reçoive une indemnité plus élevée, d'autant plus que la partie représentée est tenue, en vertu de l'art. 123 CPC, de rembourser l'indemnisation à l'Etat dès qu'elle est en mesure de le faire. Cela doit également s'appliquer lorsqu'il n'est pas demandé d'augmenter une indemnité déjà fixée, mais de la fixer pour la première fois (consid. 1.2). Il n'existe pas de droit à ce que le tribunal se prononce sur la rémunération de l'avocat d'office en même temps que sur la répartition des frais de procédure selon les art. 104 ss CPC. L'art. 122 CPC n'exclut pas non plus que cette indemnité ne soit fixée qu'après le prononcé de la décision finale et après la décision sur la répartition des frais de procès (consid. 2.2.3).
- Preuve illicite
- TF 4A\_463/2021 du 20 juin 2023, RSPC 2024 52 (i) – Art. 29 al. 2 Cst. ; 152 al. 2 CPC ; preuve illicite ; témoignage du notaire ; secret professionnel ; violation du droit d'être entendu. Une preuve est en particulier obtenue de manière matériellement illicite si un témoin (en l'occurrence un notaire) a déposé alors qu'il était lié par le secret professionnel. La Cour d'appel qui ne dit mot dans son arrêt sur le moyen tiré du caractère illicite d'un tel témoignage viole le droit d'être entendu (consid. 3.3).
- Titre
- TF 5A\_439/2023 du 23 novembre 2023, RSPC 2024 172 (f) – Art. 178, 180 CPC ; 82 LP ; requête de mainlevée ; doute quant à l'authenticité de la copie d'une facture comprenant une reconnaissance de dette. Que ce soit dans le cadre de l'art. 178 CPC s'agissant de l'authenticité au sens étroit ou de l'art. 180 CPC en ce

qui concerne l'exactitude du contenu, des motifs sérieux de douter de l'authenticité doivent être rendus vraisemblables. Le seul fait d'alléguer, sans l'étayer, que l'on pense que sa signature a été copiée/collée d'un autre document, ne permet pas au tribunal retenir que le débiteur a rendu vraisemblables des raisons fondées de douter de l'authenticité de la copie de la facture comprenant une reconnaissance de dette manuscrite (consid. 3.4).

Conciliation  
préalable

- TF 5A\_234/2023 du 18 août 2023, RSPC 2024 24 (d) – Art. 63 CPC ; préservation de la litispendance ; anticipation d'une décision d'irrecevabilité future. L'art. 63 CPC pourrait entrer en jeu lorsque le requérant qui a fausement saisi l'autorité de conciliation s'adresse au juge compétent territorialement, matériellement et fonctionnellement pour la révocation dans le délai pour agir dès réception de l'autorisation de procéder, en anticipant une décision de non-entrée en matière du tribunal. Or le recourant n'a pas joint sa requête de conciliation, mais uniquement l'autorisation de procéder. En l'absence de dépôt de l'original (ou d'une copie) de la requête initiale, la litispendance ne peut remonter à la date de celle-ci (consid. 2.2.2).

Médiation

- TF 2C\_929/2022 du 17 août 2023, RSPC 2024 59 (f) – Art. 213 ss CPC ; 7 lit. d et 8 OMed FR ; inscription au tableau des médiateurs et médiatrices assermentés du canton de Fribourg. Les cantons sont libres d'instaurer des listes de médiatrices et médiateurs que les tribunaux peuvent recommander et dont les frais sont pris en charge par l'assistance judiciaire, ainsi que d'exiger que les candidats voulant figurer sur ces listes attestent d'une formation ou d'autres qualités dans ce domaine. Il n'apparaît pas dénué de fondement d'exiger une formation spécifique en médiation, attestée par une association reconnue dans le domaine, et des connaissances approfondies et actualisées pour le médiateur familial, compte tenu des enjeux en cause (consid. 5).

Procédure  
ordinaire

- TF 4A\_82/2023 du 8 août 2023, RSPC 2023 646 (f) – Art. 55 et 221 al. 1 lit. d CPC ; fardeau de l'allégation ; allégués de faits dans la partie « en droit » de la demande ; interdiction du formalisme excessif. La partie défenderesse ne peut critiquer la prise en compte de faits développés sous forme d'allégués avec preuve à l'appui dans la demande, lorsqu'elle a pris position sur ces faits dans sa réponse, ce qui démontre qu'elle a bel et bien compris qu'il s'agissait de faits allégués sur lesquels il y avait lieu de se déterminer. De plus, un rejet de la demande en relation avec ces faits pour

défaut de motivation sans avoir au préalable invité la partie demanderesse à préciser ses allégués aurait constitué un formalisme excessif (consid. 6).

#### Procédure simplifiée

- ATF 149 III 469, RSPC 2023 603 (d) – Art. 243 ss CPC ; procédure simplifiée ; compétence du tribunal de commerce. En cas de prétentions financières découlant d'un bail déjà terminé, il n'existe pas de déséquilibre entre les parties contractantes – typique du domaine de la protection contre les congés – et d'urgence à l'appréciation du juge, qui rendraient nécessaire l'application (indépendamment de la valeur litigieuse) de la procédure simplifiée.
- ATF 150 III 103, RSPC 2024 174 (f) – Art. 224 al. 1, 243 al. 2 lit. c CPC ; demande en nullité ou en annulation du congé ; demande reconventionnelle visant la remise en état des terrains et l'enlèvement des chalets ; type de procédure applicable. C'est uniquement parce que les demandeurs ont allégué qu'ils bénéficient de baux d'habitation que le tribunal des baux a appliqué la procédure simplifiée en raison de la matière, sans égard à la valeur litigieuse. Sous l'angle de l'économie des procédures, il est évident que la reconvention en expulsion et en remise en état du terrain, qui est la conséquence de la fin du bail et lui est donc connexe, doit être traitée au cours du même procès (consid. 8.3.2).
- TF 4A\_189/2022 du 22 mai 2024, RSPC 2024 487 (f) (publication prévue) – Art. 243 al. 2 lit. c CPC ; champ d'application de la procédure simplifiée ; litige portant sur les conséquences financières de la résiliation anticipée par le locataire. Le locataire qui met un terme au contrat de son propre chef et cesse d'occuper les locaux n'a pas besoin d'être protégé contre la fin du bail. Si un litige naît à la suite de la résiliation, le preneur n'a dès lors pas à bénéficier de la procédure simplifiée comme l'art. 243 al. 2 lit. c CPC le prévoit (consid. 3.2.2).

#### Procédure sommaire

- TF 5A\_144/2024 du 22 mai 2024, RSPC 2024 491 (d) – Art. 961 al. 3 CC ; hypothèque légale des artisans et entrepreneurs ; exigence de motivation ; absence de deuxième échange d'écritures en procédure sommaire ; pas de nova en cas d'exercice du droit de réplique. Une requête d'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs doit être motivée, le fait que le degré de la preuve soit celui de la vraisemblance n'y change rien (consid. 4.3.2). Une requête insuffisamment motivée ne justifie pas un deuxième échange d'écritures. Des nova sont exclus au stade du droit de réplique spontané, à moins de faits nouveaux (consid. 3.3).

- Cas clair
- TF 4A\_195/2023 du 20 juin 2023, RSPC 2023 648 (f) – Art. 8 CC ; 257 CO ; 257 CPC ; expulsion par la voie du cas clair ; abus de droit du locataire. Rien ne s’oppose à retenir l’existence d’un abus de droit manifeste dans la procédure de cas clair. Tel est le cas de l’invocation d’un vice de forme (absence de formule officielle à la conclusion du bail) dans un but autre que celui de corriger un loyer prétendument abusif, à savoir très certainement celui de demeurer le plus longtemps possible dans l’appartement (consid. 3-4).
- Procédure de divorce
- TF 5A\_108/2023 du 20 septembre 2023, RSPC 2024 146+N (f) – Art. 58, 85, 144, 232, 235 CPC ; liquidation du régime matrimonial ; actio duplex ; conclusions non chiffrées du défendeur ; moment du chiffrage des conclusions ; allégation des faits sous-tendant le chiffrage ; admission de notes de plaidoiries. La partie défenderesse en procédure de divorce peut déposer ses propres conclusions indépendantes en liquidation du régime matrimonial sans demande reconventionnelle (actio duplex) et a également le droit de déposer des conclusions non chiffrées aux conditions de l’art. 85 al. 1 CPC (consid. 5.2.2). L’admissibilité de notes de plaidoiries lors de plaidoiries orales demeure ouverte (consid. 6.2.1). Lorsque les parties chiffrent leurs conclusions et les allégués qui les soutiennent lors des plaidoiries orales, l’autorité judiciaire doit verbaliser ces éléments dans leur substance (consid. 6.2.3). Interprétation des conclusions respectant la maxime de disposition (consid. 7).
  - TF 5A\_977/2021 du 25 mars 2024, RSPC 2024 499+N (i) – Art. 85 CPC ; conclusions non chiffrées ; absence d’indication d’un montant minimum ; absence de chiffrage dans les plaidoiries écrites. Une conclusion visant à obtenir la moitié du montant relatif à la valeur des immeubles et des liquidités, tel qu’il ressort des conclusions des expertises, ne comprend pas un montant minimal, si bien que le TF peut laisser la question ouverte de savoir si une valeur minimale doit être prise en compte comme valeur définitive faute d’avoir été précisée conformément à l’art. 85 al. 2 CPC (consid. 2.4).
  - TF 5A\_831/2022 du 26 septembre 2023, RSPC 2024 170 (f) – Art. 8 CC ; approbation tacite de l’enfant majeur à la poursuite de la *Prozessstandschaft* du parent. Si l’enfant ne réagit pas au courrier lui impartissant un délai pour se prononcer sur les conclusions en fixation du montant de son entretien convenable pour la période postérieure à sa majorité, il y a lieu de considérer qu’il a donné tacitement son accord aux conclusions prises par son père et que celui-ci conserve la faculté de poursuivre lui-même le procès (consid. 1.2).

- TF 5A\_322/2022 du 5 octobre 2023, RSPC 2024 181 (f) – Art. 228 ss CPC ; procédure de divorce contentieuse ; absence de premières plaidoiries et de plaidoiries finales. La jurisprudence considère que lorsqu’il n’y a pas de preuves à administrer, la loi n’exige pas du juge chargé de la direction de la procédure qu’il donne aux parties l’occasion de s’exprimer lors de plaidoiries finales (consid. 3.3.3.2).
- Procès portant sur la paternité
- TF 5A\_744/2022 du 9 juin 2023, RSPC 2023 652 (d) – Art. 298*b* al. 3, 298*d* al. 3 CC ; 304 al. 2 CPC ; procès portant sur la paternité ; autorité parentale et entretien ; mère agissant comme représentant de l’enfant. Est nulle la décision rendue après que la procédure est devenue sans objet en ce qui concerne la constatation de la paternité, mais que tribunal supérieur statue, en vertu de l’attraction de compétence de l’art. 304 al. 2 CPC, non seulement sur la question de la pension alimentaire initialement pendante, mais également sur l’autorité parentale alors que la mère de l’enfant n’a participé au procès qu’en tant que représentante légale de l’enfant et n’a en aucun cas été formellement impliquée dans celui-ci (consid. 3.4).
- Appel
- TF 5A\_654/2022 du 21 décembre 2023, RSPC 2024 299 (f) – Art. 296 al. 1, 317 al. 1 CPC ; maxime inquisitoire illimitée ; nova en procédure d’appel, après l’entrée en délibération. Si, après avoir communiqué que la cause est en état d’être jugée, la cour d’appel peut décider d’office, en revenant sur son ordonnance d’instruction, de rouvrir la procédure d’administration des preuves pour tenir compte de faits nouveaux, en particulier de vrais nova qui se sont produits subséquemment, les parties n’ont pas un droit à la réouverture de la procédure probatoire (consid. 3.2).